



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service environnement**

Arrêté n° SE 2022 - 78-2022-12-29-00003

**Arrêté portant classement du barrage du bassin des Noés, situé sur la commune du Mesnil-Saint-Denis,
en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et 5, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 07 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984 transférant au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER), la gestion à titre gratuit, des biens meubles et immeubles domaniaux du réseau des étangs et rigoles de Versailles, compris entre l'origine amont du domaine et l'extrémité aval de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU la modification par arrêté préfectoral 237/2007/DRCL du 04 juillet 2007, des statuts du SMAGER ;

VU la convention tripartite pour l'aménagement, la gestion et la conservation du réseau supérieur des étangs et rigoles, passée le 09 février 2007, entre : l'État, le conseil Général des Yvelines et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

VU l'arrêté 78-2020-08-19-004 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

VU l'arrêté n° 78-2021-03-15-002 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

VU le rapport sur le fonctionnement hydraulique et régulation de la chaîne des étangs de la vallée supérieure de la Bièvre en date de février 1980 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles, par courrier en date du 22 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les remarques formulées le 31 mars 2022 par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST des Yvelines en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le barrage du bassin des Noés fait partie du réseau hydraulique artificiel créé à la fin du XVII^e siècle pour assurer l'alimentation en eau des bassins et fontaines du parc du château de Versailles et qu'en conséquence il peut être considéré, conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement, comme réputé déclaré en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 04 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la hauteur du barrage du bassin des Noés (3 mètres) et le volume retenu à la cote normale d'exploitation (200 000 mètres cubes) au sens de l'article R. 214-112 susvisé ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins une habitation dans les 400 mètres à l'aval de ce barrage ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le barrage répond aux trois conditions cumulatives définissant la classe C d'un barrage telle que définie à l'article R. 214-112 susvisé ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le responsable de l'ouvrage le 31 mars 2022, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité d'exploitant du barrage du bassin des Noés, sur la commune du Mesnil-Saint-Denis, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) répond aux obligations fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description et classement de l'ouvrage

Le barrage du bassin des Noés est situé sur la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 624 019 et Y= 6 850 841.

Ce barrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	3 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,20 millions de m ³
Habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Oui

Le barrage du bassin des Noés relève de la **classe C** au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Titre I : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- 1) constitution, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

- 2) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par les arrêtés complémentaires ;
- 3) mise en place, sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) réalisation, avant 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités, d'une visite technique approfondie ;
- 6) en cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 5 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés du contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation. Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation au Préfet de ne pas mettre en place ce dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au Préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le Préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le Préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication, droits et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 1 an.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2022**

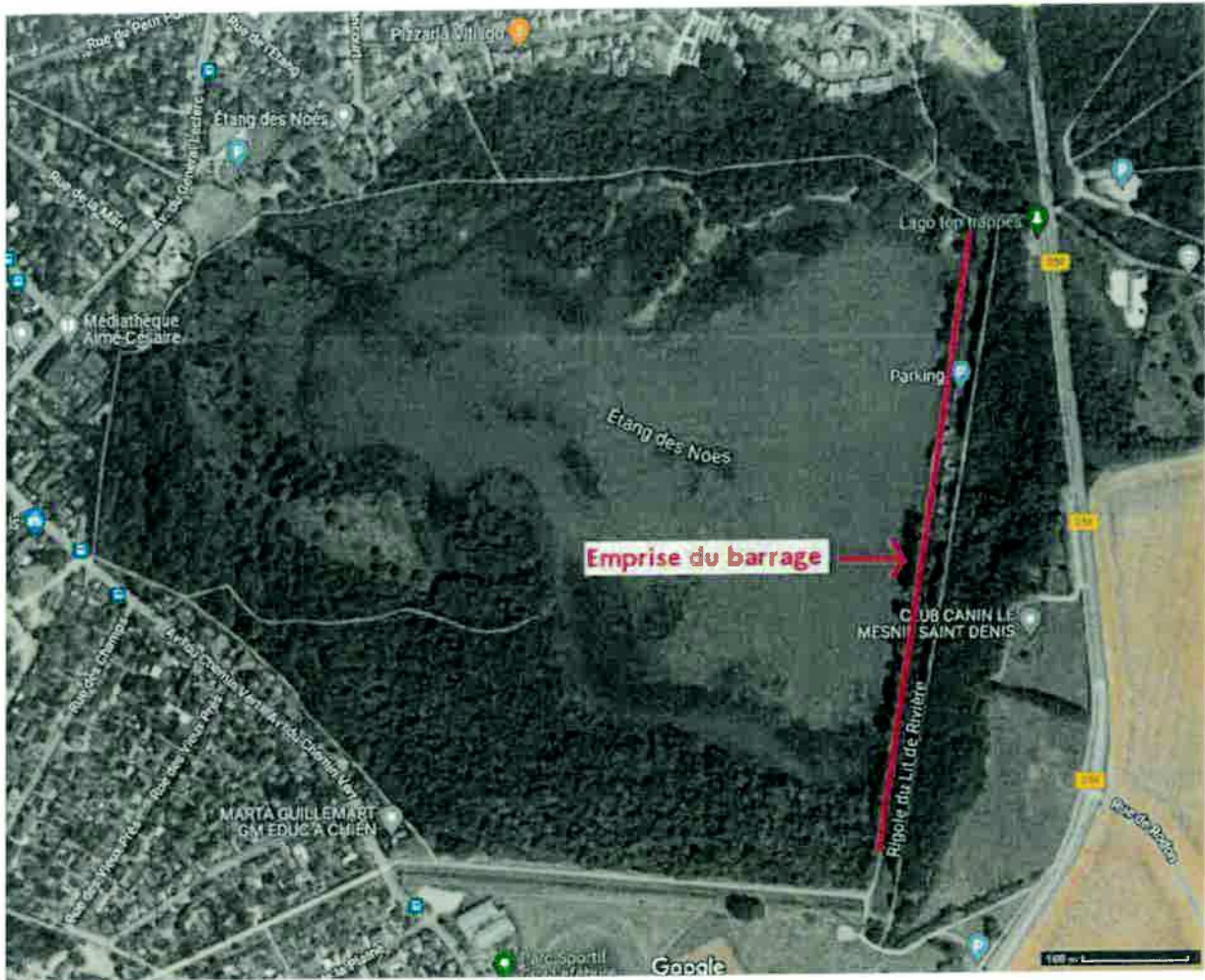
P/ Le directeur départemental des territoires

La cheffe du Service de l'Environnement



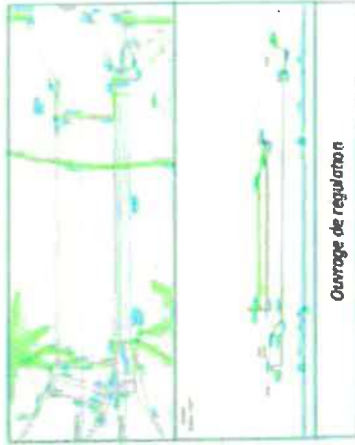
Emilie PLEYBER-LE FOLL

ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION



Étang des Noës

Réseau: Réseau en sols
 Surface du bassin: 23 ha
 Volume normal: 300 000 m³
 Niveau normal: 100,000 m
 Cote de l'ouvrage: Non connue
 Cote P11: Non connue
 Cote P12: Non connue
 Métrés du fond: Non connus
 Volume P11: 200 000 m³
 Niveau d'eau P11: 100,000 m
 Cote P11: Non connue



Ouvrage de régulation

OUVRAGE DE RÉGULATION
 Matière à masquer: 750 L/s
 Rejet: sans objet
 Débit de rejet maximum possible: 750 L/s
 Exutoire: Grand lit de ruisseau vers le bassin de la bordière
VIDANGE DE FOND
 Sans objet
DÉVERSOR DE CRUE
 Lame d'éversoir en gestion CASDY à la cote 105,78

Coordonnées GPS entourage:
 Latitude : 48,73575919154452
 Longitude : 1,9666949967651135
 Accès : D58

Caractéristiques de la digue:
 Non gérée par la CASDY
 Nature: Terre avec mur en maçonnerie
 Longueur: 650 m
 Hauteur: 3 m
 Pente: non connue
 Largeur à la base: non connue
 Largeur à la crête: non connue



Surverse